ART-2023-23

MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-23
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMÉRATION

Lieu-dit les Landes

Le Maire de Monthodon
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande de l'entreprise ATTITUDE PISCINES – 25 bis route Nationale 10 – 37250 VEIGNE, réceptionnée en mairie le 22 mai 2023, représentée par Monsieur SCHINDLER Richard ;
Vu les travaux d'installation d'une piscine coque polyester au Lieu-dit les Landes ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :
La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur les voies suivantes :
- Lieu-dit les Landes,

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 31 mai 2023 au 02 juin 2023.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera interdite exceptés les riverains.

Article 3 :
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner.

Article 4 :
La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- L'entreprise,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renault, SDIS de Fondettes

Site internet le 22 mai 2023
Fait à Monthodon, le 22 mai 2023

Le Maire,
LAUGIS Frédéric
P/o L'Adjoint
Fabien JANVIER

MAIRIE de MONTHODON (I. & L.)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.